

## Arrêt

**n° 55 808 du 10 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 24 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUESNE loco Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Arrivée en Belgique le 3 août 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte F le 8 mars 2010.

La partie défenderesse a pris, le 18 août 2010, à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Le même jour, la partie défenderesse a demandé à la Commune de Schaerbeek de procéder à une nouvelle enquête d'installation commune. Le rapport établi à la suite de cette enquête a été transmis à la partie défenderesse le 3 septembre 2010.

Entre-temps, le 14 septembre 2010, un recours a été introduit devant le Conseil contre la décision du 18 août 2010. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 59.176 et l'affaire a été fixée à l'audience du 2 décembre 2010. A l'audience, la partie défenderesse a déposé un courrier daté du 24 septembre 2010 indiquant que la décision du 18 août 2010 (RG 59.176/III) avait été retirée et remplacée par une autre. Par son arrêt n° 53.813 du 23 décembre 2010, le Conseil a déclaré le recours sans objet et l'a, partant, rejeté.

1.2 La décision du 24 septembre 2010, qui a remplacé celle du 18 août 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*«MOTIF DE LA DECISION : D'après le procès verbal d'audition n° 040418/10 du 31/07/2010 de la Police Locale de la Zone 5344 et l'enquête de la police de la Zone 5344 du 23/08/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le conjoint de l'intéressée ([B., E. M.]) déclare dans le procès verbal d'audition que son épouse a quitté le domicile conjugal. Il se dit victime d'un mariage gris. Il déclare avoir entamé au Maroc une procédure en divorce et affirme qu'il ne souhaite plus que son épouse revienne vivre avec lui. La visite domiciliaire de la police en date du 23/08/2010 constate le départ de [la requérante] et que [B., E. M.] maintient ses déclarations du procès verbal d'audition n° 040418/10. Au Registre national, il n'y a aucun changement d'adresse de la part de l'intéressée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

**Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15.12.1980**

Elle développe ensuite ce moyen de la manière suivante :

*« La décision attaquée viole le moyen précité dès lors que le Secrétaire d'Etat a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante, violant ainsi de (sic) l'article 42 quater § 4,40 de la loi du 15.12.1980. »*

*En effet, il estime que la cellule familiale. (sic) Néanmoins, la requérante a déclaré lors de son audition du 06.10.2010 ne pas vouloir divorcer.*

*Malgré leurs différends, la requérante reste sur le territoire et garde l'espoir d'une réconciliation.*

*Il est dès lors prématuré de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale. »*

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête, sans émettre d'autres observations.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait concrètement été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé(e) se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise quant à lui, en son article 54, que si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire.

Aux termes de ces prescrits, l'installation commune entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition au séjour - et au maintien du droit au séjour - de la partie requérante.

L'absence alléguée de procédure en divorce et même de volonté de divorcer dans le chef de la partie requérante est sans pertinence car elle n'implique pas en elle-même qu'il y a encore une installation commune, laquelle est au vu de ce qui précède nécessaire. Or, il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation - avérée au moment où la décision attaquée a été prise - qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre des époux dans cette situation ou de l'éventualité d'une future réconciliation. Dans ces conditions, la décision attaquée ne saurait présenter un caractère prématuré.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX